

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

modifiant la décision de la Commission 94/204/CE, Euratom relative à la création de l'Assemblée européenne des sciences et des technologies

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/874/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant que la Commission a créé, par sa décision 94/204/CE, Euratom⁽¹⁾ un comité consultatif appelé Assemblée européenne des sciences et des technologies, ci-après dénommé «l'Assemblée»;

considérant que l'article 3 paragraphes 1 et 2 de ladite décision prévoit que l'Assemblée comprend au maximum cent membres, qu'elle est composée de personnalités de haut niveau des milieux européens, représentant les sciences exactes et naturelles, les sciences économiques, sociales et humaines dans la proportion et les domaines ou celles-ci sont concernées par la recherche communautaire, la technologie et l'industrie;

considérant que l'article 5 de cette décision énonce que l'Assemblée est pourvue d'un bureau de vingt membres comprenant, d'une part, un représentant de la Commission et neuf membres désignés par la Commission parmi les représentants des instances représentatives visées à l'article 3 paragraphe 3, et, d'autre part, dix membres élus par l'Assemblée parmi ses propres membres;

considérant qu'il convient de modifier le texte de l'article 5 afin que la composition du bureau soit adaptée à la composition effective de l'Assemblée,

Article premier

L'article 5 premier alinéa de la décision 94/204/CE, Euratom est remplacé par le texte suivant:

«L'Assemblée est pourvue d'un bureau de vingt membres au maximum comprenant, d'une part, au plus dix membres élus par l'Assemblée parmi ses propres membres, l'élection ayant lieu à la majorité des deux tiers des membres présents et, d'autre part, un représentant de la Commission et au plus neuf membres désignés par la Commission parmi les représentants des instances représentatives visées à l'article 3 paragraphe 3. Le nombre exact de membres élus par l'Assemblée et de membres désignés par la Commission est déterminé conformément au règlement intérieur de l'Assemblée, visé à l'article 7.»

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 17 décembre 1997.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Édith CRESSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 98 du 16. 4. 1994, p. 34.

AVIS AUX LECTEURS

Plusieurs modifications interviendront en 1998 en ce qui concerne les abonnements au Journal officiel (JO) L et C. Le présent avis a pour but d'informer les abonnés qui pourront ainsi effectuer un choix avisé parmi les nouvelles possibilités.

LE JOURNAL OFFICIEL SUR INTERNET

Au début de 1998, la version intégrale (tableaux et graphiques compris) des nouveaux numéros du JO L et C sera disponible gratuitement sur Internet (<http://europa.eu.int>), dans l'ensemble des onze langues, pendant une durée de vingt jours.

JO L ET C SUR CD-ROM

En 1998, une version intégrale du JO L et C sera publiée chaque trimestre en une seule langue sur CD-ROM. Les personnes déjà abonnées au JO L et C et qui souhaitent recevoir le CD-ROM en plus de la version papier ou microfiche ou CELEX bénéficieront d'une remise promotionnelle de 50 % sur le CD-ROM. Une option LAN sera proposée. Des exemplaires individuels de chaque CD-ROM seront également en vente.

ABONNEMENT CELEX À PRIX FIXE

Un abonnement d'un an à CELEX sera proposé au printemps 1998, au prix fixe de 960 ECU, quel que soit le niveau d'utilisation. CELEX est la base de données juridique officielle de l'Union européenne qui reprend l'ensemble de la législation communautaire depuis 1951 (<http://europa.eu.int/celex>).

RENOUVELLEMENTS TARDIFS DES ABONNEMENTS À LA VERSION PAPIER

À compter du 31 janvier 1998, la version papier du JO L et C ne sera plus envoyée aux abonnés qui n'auront pas renouvelé leur abonnement à cette date. Les personnes dont l'abonnement au JO L et C débute ou est renouvelé après cette date pourront choisir:

- i) de ne pas recevoir les numéros manquants déjà publiés, et de ne payer que pour les mois qu'ils recevront;
- ii) de recevoir la version CD-ROM des numéros manquants, et de payer le montant annuel normal de l'abonnement;
- iii) de recevoir la version papier des numéros manquants, et de payer le double pour chaque mois qui nécessite un envoi rétroactif.

NB: Il est maintenant possible d'acheter toutes les versions des abonnements au Journal officiel L et C (papier, microfiche, off-line et CELEX) auprès de tout membre des réseaux de vente EUR-OP, à l'exception des agents chargés du «document delivery». Pour de plus amples renseignements, contactez votre revendeur.